

Signalement de blessures graves et de décès au Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse

Lignes directrices à l'intention des fournisseurs de services pouvant faire l'objet d'un examen

Quelle est l'obligation légale de signaler les blessures graves et les décès au Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse (BDEJ)?

Toute blessure grave et tout décès survenu chez un enfant ou un jeune doit être signalé au BDEJ. Les fournisseurs de services pouvant faire l'objet d'un examen doivent signaler la blessure grave ou le décès d'un enfant ou d'un jeune s'ils fournissaient des services à l'enfant, au jeune ou à sa famille au moment de l'incident en question ou au cours des deux années précédant l'incident.

Qu'est-ce qu'un service pouvant faire l'objet d'un examen?

Il s'agit d'un programme ou d'un service offert ou financé par le gouvernement provincial et destiné à un enfant ou à un jeune, ou à la famille de celui-ci.

En voici quelques exemples :

- Services de protection de l'enfance
- Aide sociale et Programme d'accessibilité
- Développement de la petite enfance et services de garde d'enfants
- Éducation
- Service de santé, de santé mentale et de toxicomanie
- Services juridiques

Qu'est-ce qu'une blessure grave?

Aux fins d'interprétation, une « **blessure grave** » s'entend d'une blessure présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) met la vie en danger;
- b) nécessite l'admission à un hôpital ou à un autre établissement de santé et devrait vraisemblablement entraîner une incapacité physique ou mentale grave ou durable;
- c) résulte d'une agression sexuelle ayant causé des blessures physiques graves ou devant vraisemblablement entraîner une incapacité mentale durable.

En voici quelques exemples :

- Blessures internes (p. ex. secouement, collision de véhicules automobiles, lésions de la moelle épinière)
- Brûlures, lacérations et plaies pénétrantes
- Agression sexuelle
- Tentative de suicide

Comment puis-je signaler une blessure grave ou un décès?

Communiquez avec le BDEJ par téléphone ou par courriel. On transmettra votre demande à la personne responsable des enquêtes et de la recherche concernant les signalements de blessures graves et de décès.

Téléphone : 902-368-5630

Courriel: voiceforchildren@ocyapei.ca

Quels renseignements dois-je fournir pour signaler une blessure grave ou un décès?

Lorsque vous communiquez avec le BDEJ pour signaler une blessure grave ou un décès, on vous demandera les renseignements suivants :

- votre nom et vos coordonnées;
- des renseignements permettant d'identifier l'enfant ou le jeune ainsi que la ou les personnes qui en prennent soin;
- des précisions sur la blessure grave ou le décès;
- des renseignements sur l'intervention de services pouvant faire l'objet d'un examen.

Remarque : Vous n'avez pas besoin d'avoir tous les renseignements demandés pour faire un signalement. Fournissez simplement les renseignements dont vous disposez. Toute l'information fournie reste confidentielle.

Quand dois-je signaler une blessure grave ou un décès?

Signalez toute blessure grave ou tout décès au BDEJ dès que possible. Toute préoccupation relative à la sécurité d'un enfant doit d'abord être signalée aux Services de protection de l'enfance ou à la police.

Je ne sais pas si un incident constitue une « blessure grave ». Dois-je tout de même le signaler?

En cas de doute, il est préférable de consulter votre superviseur. Cette personne pourrait vous recommander de consulter le conseiller juridique de votre ministère ou le BDEJ.

Pourquoi faut-il signaler les blessures graves et les décès au BDEJ?

Le défenseur des enfants et de la jeunesse peut, à sa discrétion, examiner les blessures graves et les décès d'enfants et de jeunes et mener des enquêtes à leur sujet. Les signalements de blessures graves et de décès permettent au BDEJ de cerner d'éventuels problèmes systémiques ayant une incidence sur les droits des enfants et des jeunes, ainsi que les situations dans lesquelles un examen ou une enquête du BDEJ pourrait s'avérer utile. Le BDEJ peut ainsi formuler des recommandations à l'intention des services pouvant faire l'objet d'un examen afin de contribuer à prévenir des blessures graves ou des décès semblables à l'avenir.

À qui puis-je m'adresser si j'ai des questions sur le processus de signalement?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le signalement des blessures graves et des décès, communiquez avec le BDEJ.

Téléphone : 902-368-5630

Courriel : voiceforchildren@ocyapei.ca

Site Web : www.childandjuvadvocatepei.ca

Poste : 119, rue Kent, Place BDC, bureau 500, Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 1N3

*Le présent document est fourni par le BDEJ à titre de guide afin de faciliter le respect des obligations en matière de signalement. Veuillez également consulter la *Child and Youth Advocate Act* (loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse) de l'Île-du-Prince-Édouard, en particulier l'alinéa 1(m) et les paragraphes 20, 21(1) et 21(2). La loi fait autorité et prévaut en cas de divergence entre celle-ci et le présent document.

**Document daté de décembre 2025.